



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

2001-15-CARRIÈRE

**Arrêté autorisant la société SOTRAV
à poursuivre l'exploitation d'une carrière
sur le territoire de la commune de Verzenay, lieu-dit « Les Vigneux »**

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- le code de l'environnement
- le code minier,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (loi reprise dans le code de l'environnement),
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées,
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 1998,
- l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1991 autorisant la société SOTRAV à poursuivre l'exploitation d'une carrière de lignite terreux sur le territoire de la commune de Verzenay, lieu-dit « Les Vigneux » et l'arrêté complémentaire du 14 avril 1999,
- la demande en date du 22 septembre 2000 présentée par la société SOTRAV, dont le siège social est situé Route départementale n° 9 - BP 23 - 51500 Ludes, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 15 ans et son extension aux sables et argiles,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative
- les avis des conseils municipaux des communes concernées,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2001,
- l'avis de la commission départementale des carrières en date du 21 juin 2001,

Considérant

- que l'autorisation peut être accordée, les dangers ou inconvénients que présentent les installations pouvant être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

.../...

ARRETE**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES****Article 1 - Autorisation d'exploiter**

La société SOTRAV s.a.r.l., dont le siège social se situe route départementale 9 à 51500 Ludes, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lignites terreux, avec également extraction de sables et d'argiles, portant sur partie de la surface de la parcelle suivante :

Commune : Verzenay
 Lieu-dit : "Les Vigneux"
 Section : F
 Parcelle : 5 par partie

représentant une superficie cadastrale totale de 3,43 ha.

Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier Surface totale autorisée : 34 300 m ² Superficie restant exploitable : 6 000 m ² Production maximale restante : 257 400 t ; 38 000 t/an - Argiles du Lutétien : 63 000 m ³ ; 113 400 t ; 16 000 t/an - Sables du Cuisien : 52 500 m ³ ; 84 000 t ; 12 000 t/an - Lignites terreux du Sparnacien : 60 000 m ³ ; 72 000 t ; 10 000 t/an	34 300 m ² 175500 m ³ 257 400 t 38 000 t/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé, en référence à l'indice TP01 de 455 :

- pour la première période quinquennale à 99 204 euros (650735,58 francs) T.T.C.,
- pour la deuxième période quinquennale à 101 803 euros T.T.C.,
- pour la troisième période quinquennale à 94887 euros T.T.C.,

Ce montant doit être actualisé au moment de la constitution des garanties financières en fonction du dernier indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements préliminaires prévus au titre II permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de la Marne - Tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Renouvellement et fin de travaux

Le renouvellement doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance.

Sauf dans le cas de renouvellement, l'exploitant adresse au préfet du département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit prendre connaissance des lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du Patrimoine archéologique.

Toute découverte archéologique fortuite doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain,
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- le débouché de la carrière est présignalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions.
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 16 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

La première phase consiste à l'extraction des lignites, des sables et des argiles sur une période de deux ans. La deuxième phase comporte une poursuite de l'extraction et un débit de comblement du carreau à la côte d'environ 247 m sur une période de 5 ans. La troisième phase comporte le remblaiement au maximum à la côte du terrain naturel initial.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent respecter les conditions suivantes :

Première tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 0,722$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 2,708$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 1,282$ ha.

Deuxième tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 0,53$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 2,9$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 1,258$ ha.

Troisième tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 0,53$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 2,9$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,747$ ha.

Article 17 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 18 - Décapage

Avant décapage, une évaluation archéologique préalable est effectuée, en liaison avec le Service régional de l'archéologie, selon les modalités définies par celui-ci. Les tranchées situées sur les zones non exploitées sont rebouchées.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

Article 19 - Limitation de l'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est de 47 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 230 mètres

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 175 500 m³. La production annuelle autorisée est de 25 000 m³.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen de deux pelles mécaniques sans rabattement de nappe.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**Article 21 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 22 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé.

Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement intérieures à la carrière doivent être collectées ou drainées vers un bassin de décantation de 50 m³.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet de ces eaux est autorisé dans le fossé communal.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Le bassin de décantation et l'ensemble des fossés recevant le trop plein d'eau doivent être curés régulièrement.

Article 26 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 27 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 28 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement, notamment lorsque la zone d'extraction se rapproche des zones habitées.

Article 29 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30 - Transports

Le transport des matériaux de carrière et des matériaux de remblaiement s'effectue par voie routière à raison de 50 allers ou retours de camions par jour au maximum.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers. Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- Respect du poids total autorisé en charge.
- Bâchage des bennes, si nécessaire ;
- Nettoyage des roues des véhicules avant sortie de la carrière ;
- Nettoyage régulier de la voirie et de ses abords si nécessaire.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées. L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière le chemin rural jusqu'à la RD 26.

TITRE V - SECURITE

Article 31 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 32 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 33 - Documents sécurité et santé du personnel

Tout exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements. Le document initial de sécurité et de santé est adressé au préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux. (décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières)

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Article 34 - Incendie et explosion

Un extincteur avec les consignes en cas d'incendie doit être en place dans chaque véhicule circulant dans la carrière. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés. Ils doivent être maintenus en bon état.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 35 - Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 36 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- Remblaiement de l'excavation à l'aide des stériles résultant de l'extraction et de matériaux inertes extérieurs au site. La pente maximum du terrain après remblaiement correspondra à celle du terrain naturel, soit environ 21 %. Dans le cas d'un remblaiement inférieur au niveau du terrain initial, les fronts de taille seront talutés à une pente qui n'excédera pas 30 ° et seront végétalisés ;
- Régilage d'une épaisseur moyenne de 40 cm à 50 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface ;
- Des plantations d'espèces locales sont réalisées sur l'ensemble du site à raison de 2000 plants par hectare. Le choix des plants est effectué après concertation avec le Parc régional de la montagne de Reims et le CRPF ;
- Réalisation d'un chapelet de mares pour préserver l'habitat d'espèces telles que le sonneur à ventre jaune et le jonc des marécages.

Article 37 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 38 - Suivi des remblais

Les apports extérieurs de matériaux doivent faire l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition par un gardien.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Abrogation

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 14 août 1980, 18 avril 1991 et 14 avril 1999 sont abrogés.

Article 40 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 41 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 42 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 43 - Publication de l'autorisation.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Verzenay.

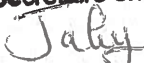
Article 45- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. le maire de la commune de Verzenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture, ainsi qu'à Mme la présidente du parc naturel régional de la montagne de Reims.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SOTRAV.

Châlons-en-Champagne, le 17 juillet 2001

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire en Chef


Bernadette FABRY

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

signé : Ghyslain CHATEL

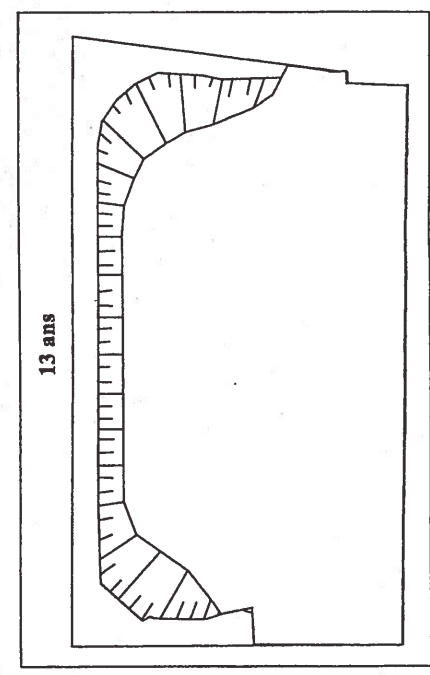
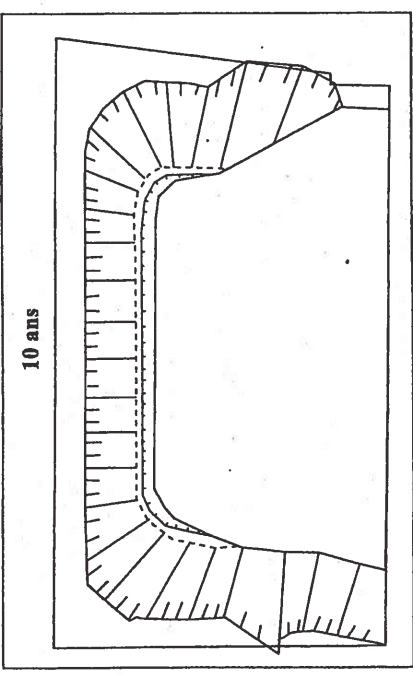
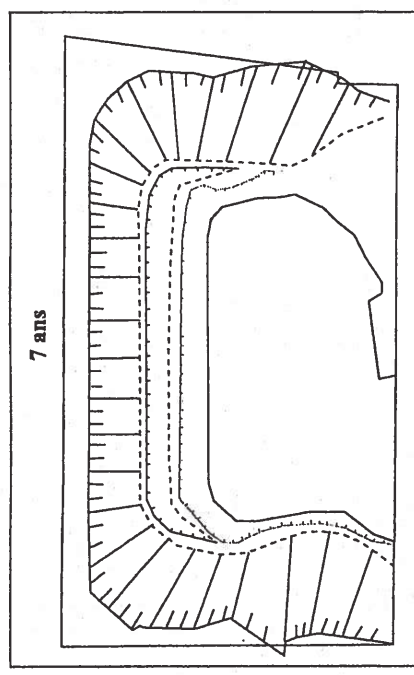
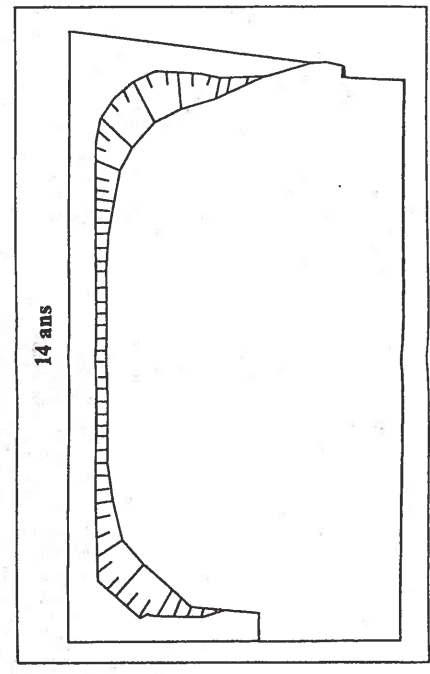
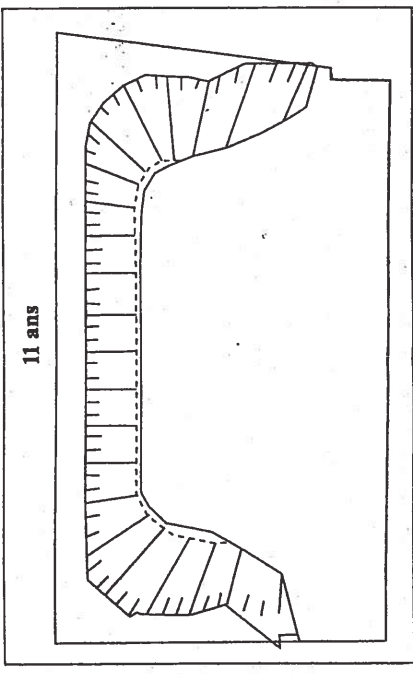
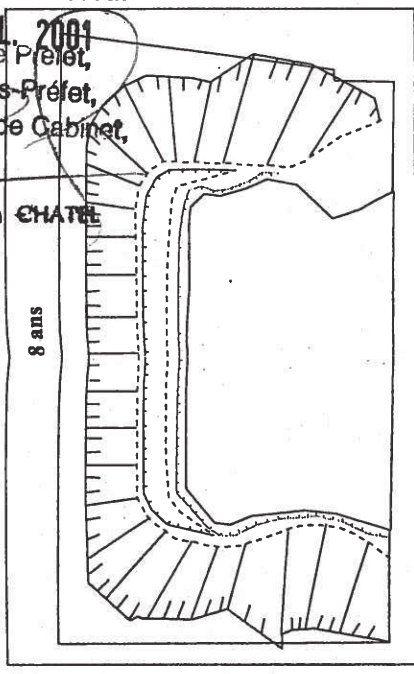
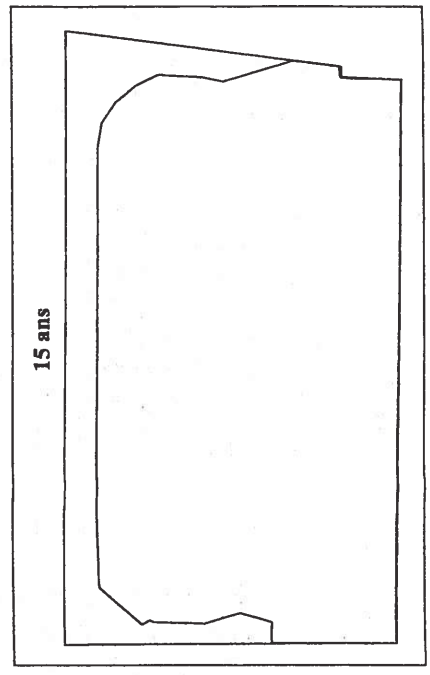
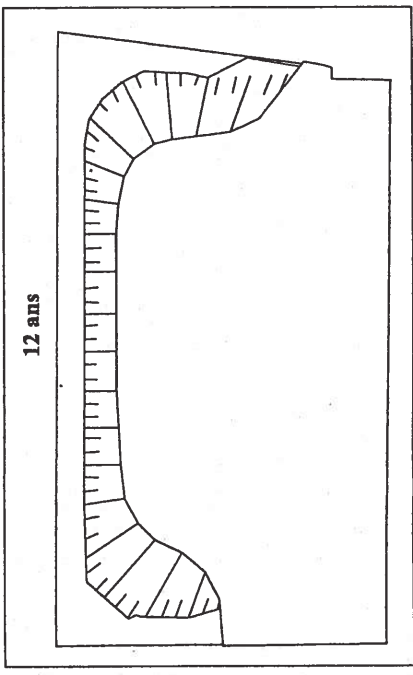
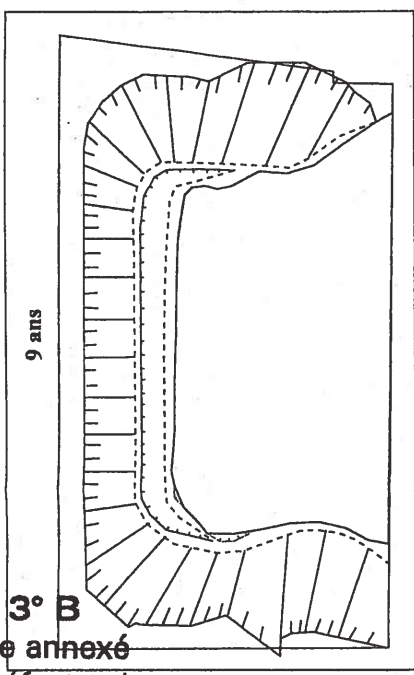
TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	2
Article 3 - Garanties financières	2
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques	3
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation	3
Article 6 - Déclaration de début d'exploitation	3
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	3
Article 8 - Registres et plans	4
Article 9 - Renouvellement et fin de travaux	4
Article 10 - Contrôles et analyses	4
Article 11 - Préservation du patrimoine archéologique	4
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	4
Article 12 - Panneaux d'identification	4
Article 13 - Bornage	4
Article 14 - Utilisation des chemins	5
Article 15 - Accès à la voirie publique	5
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	5
Article 16 - Phasage	5
Article 17 - Déboisement et défrichage	5
Article 18 - Décapage	6
Article 19 - Limitation de l'extraction	6
Article 20 - Modalités d'extraction	6
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	6
Article 21 - Dispositions générales	6
Article 22 - Voies de circulation	6
Article 23 - Prélèvement d'eau	6
Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles	6
Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	7
Article 26 - Poussières	7
Article 27 - Déchets	7
Article 28 - Bruit	8
Article 29 - Vibrations	9
Article 30 - Transports	9
TITRE V - SECURITE	9
Article 31 - Accès à la carrière	9
Article 32 - Bords des excavations	9
Article 33 - Documents sécurité et santé du personnel	9
Article 34 - Incendie et explosion	10
TITRE VI - REMISE EN ETAT	10
Article 35 - Conditions de remise en état	10
Article 36 - Nature de la remise en état	10
Article 37 - Notification phase remise en état	11
Article 38 - Suivi des remblais	11
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 39 - Abrogation	11
Article 40 - Sanctions	11
Article 41 - Recours	11
Article 42 - Droits des tiers	11
Article 43 - Publication de l'autorisation	12
Article 44 - Ampliation	12

S.O.T.R.A.V.
Figure 6 (Suite)
PLAN DE PHASAGE ET GARANTIES
FINANCIERES
GEOGRAM Bureau d'Etudes

D.A.E. 3° B
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

du : 17 JUIL. 2001
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Gyislain CHATTE



S.O.T.R.A.V.

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter
et modification des conditions d'exploitation
Carrière "Les Vigneux" à Verzenay (51)

Figure 6

PLAN DE PHASAGE ET GARANTIES
FINANCIERES

~~01/01/2001~~

GEOGRAM Bureau d'Etudes

D.A.E. 3° B

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral**

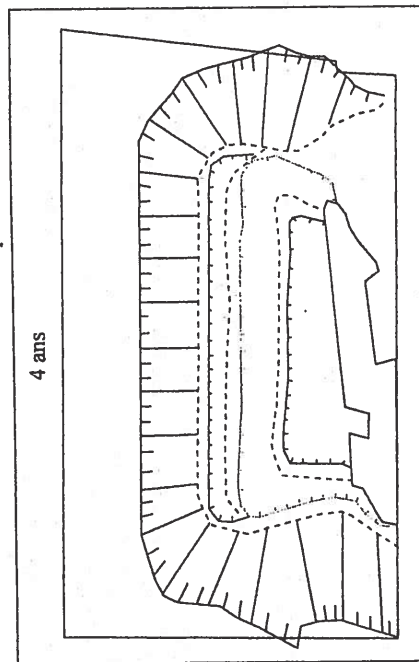
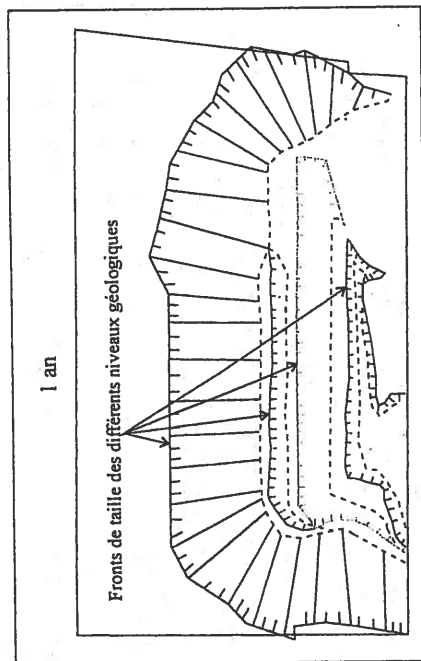
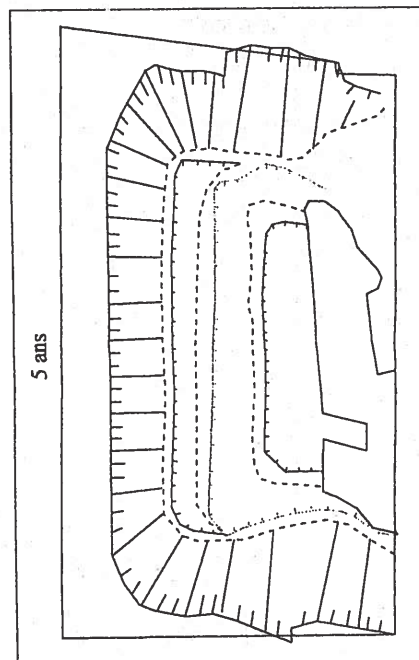
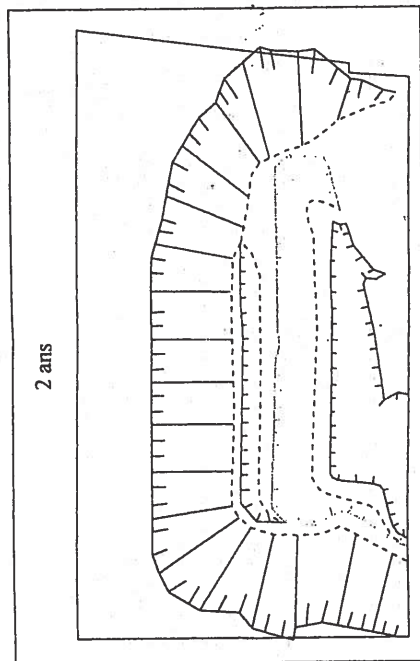
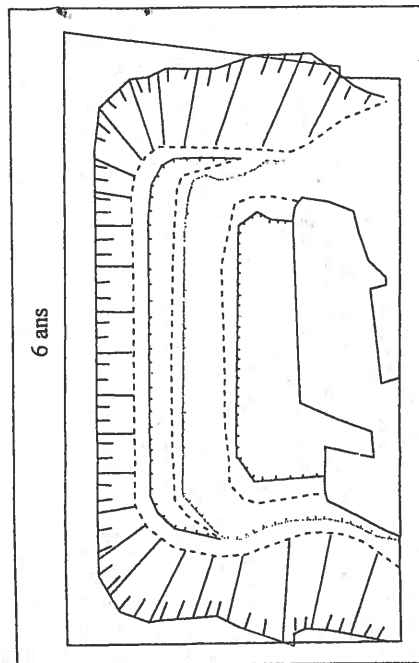
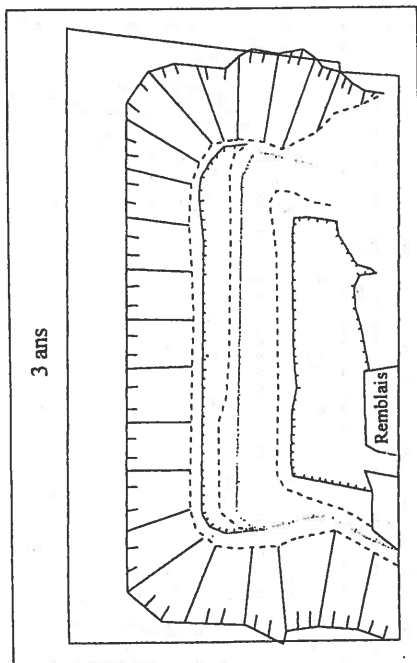
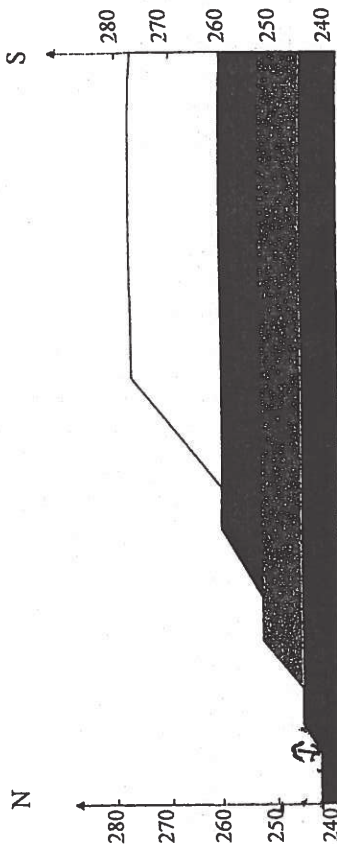
du : 17 JUIL. 2001

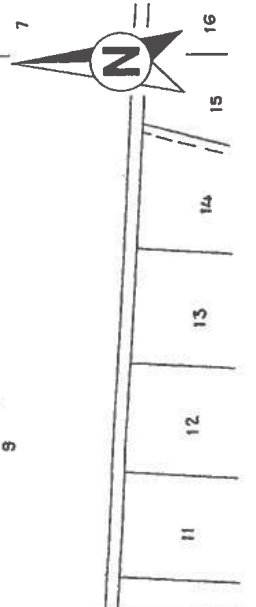
Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet,

Ghyslain CHATEL

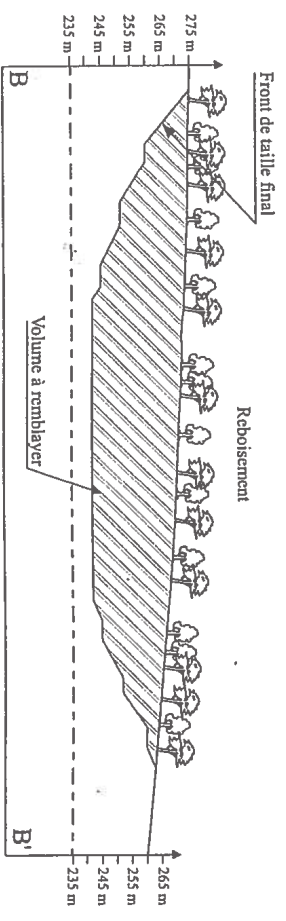
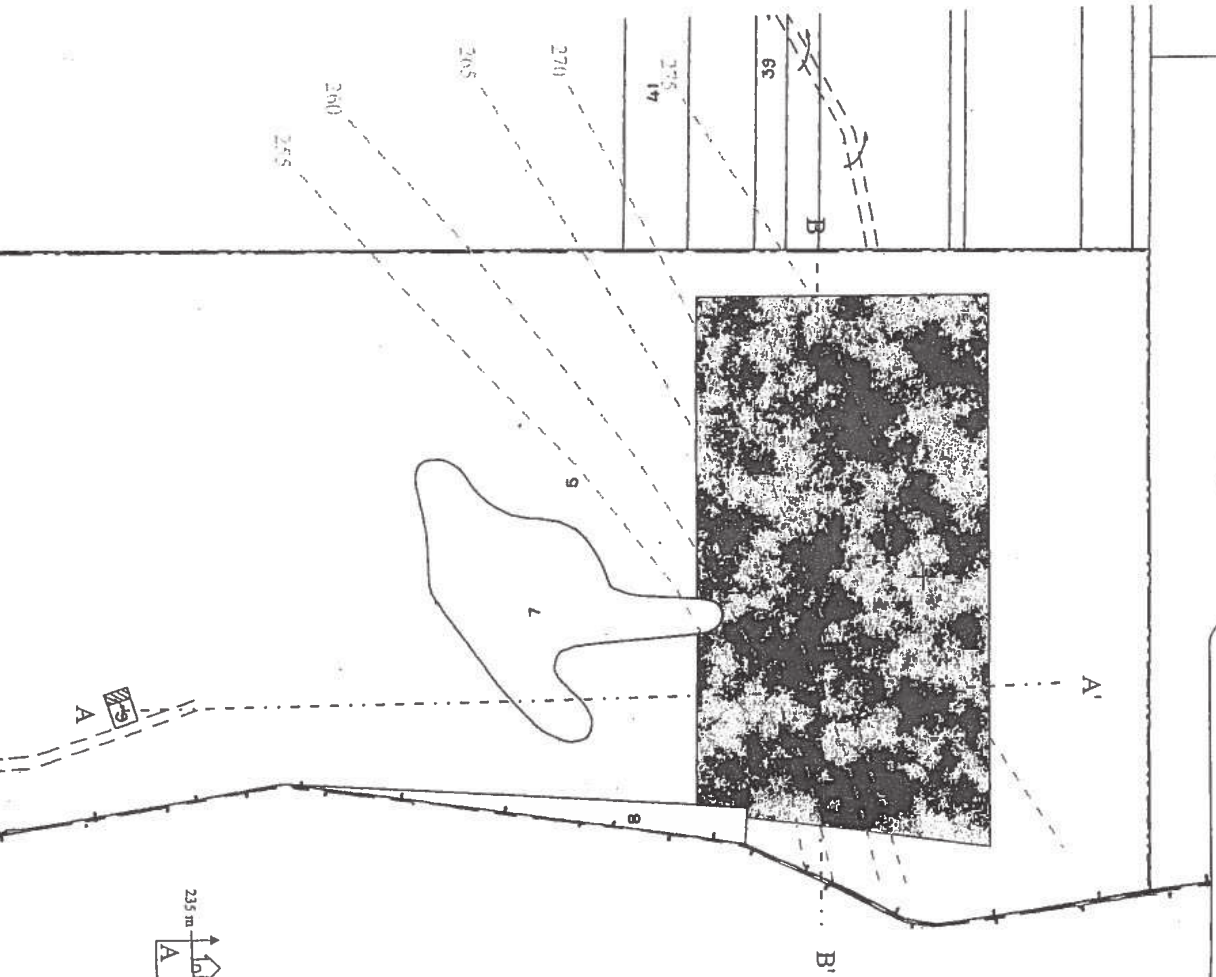




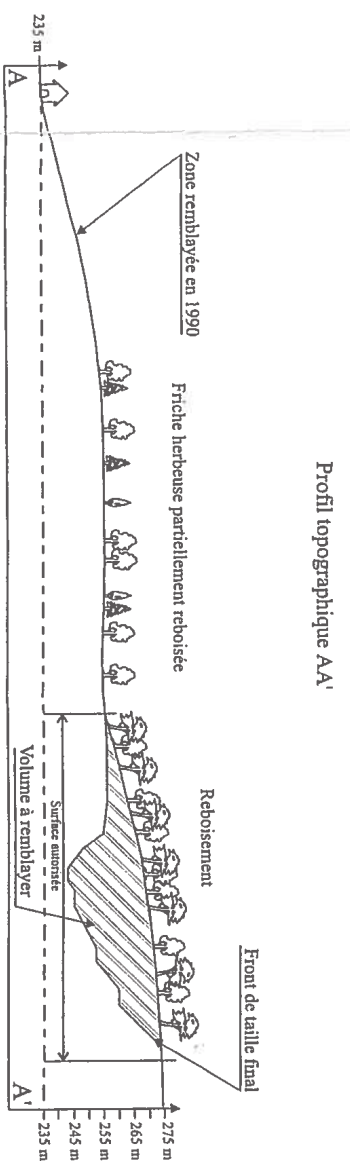
S.O.T.R.A.V.
 Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter
 et modification des conditions d'exploitation
 Carrière "Les Ygheux" à Verzeny (51)
Figure 19
PLAN DE REAMENAGEMENT
 échelle 1/2 500
GEOGRAM Bureau d'Etudes

D. A. E. 3^e B
 Vu pour être opposé
 à l'arrêté préfectoral
 du : **17 JUIL. 2001**
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet,

Ghyslain CHARTREL



Profil topographique BB'



Profil topographique AA'